

**ACCORD RELATIF A LA REPRESENTATION
SYNDICALE DU GROUPE AXA EN FRANCE**

Entre, Les différentes entreprises appartenant au périmètre du présent accord, représentées par Monsieur Cyrille de MONTGOLFIER, agissant sur mandat exprès,

d'une part,

Et, Les organisations syndicales représentatives signataires,

d'autre part,

Il a été conclu le présent accord.

PREAMBULE

Les différentes sociétés du Groupe AXA en France et les organisations syndicales représentatives ont négocié et conclu le 6 février 1998 un accord relatif aux principes d'organisation du groupe en France poursuivant les objectifs suivants :

- éviter que la représentation du Personnel ne soit excessivement centralisée ou décentralisée ;
- mettre en œuvre des structures de représentation qui permettent une réelle représentation à tous les niveaux du groupe tant au plan global qu'au plan de chaque entreprise ;
- créer un Comité de Groupe à compétence élargies ;
- reconnaître le fait syndical au niveau du Groupe.

Depuis la signature de cet accord, il apparaît que l'organisation juridique et économique du Groupe AXA en France a connu une stabilité justifiant le maintien de l'organisation sociale telle que définie par ledit accord.

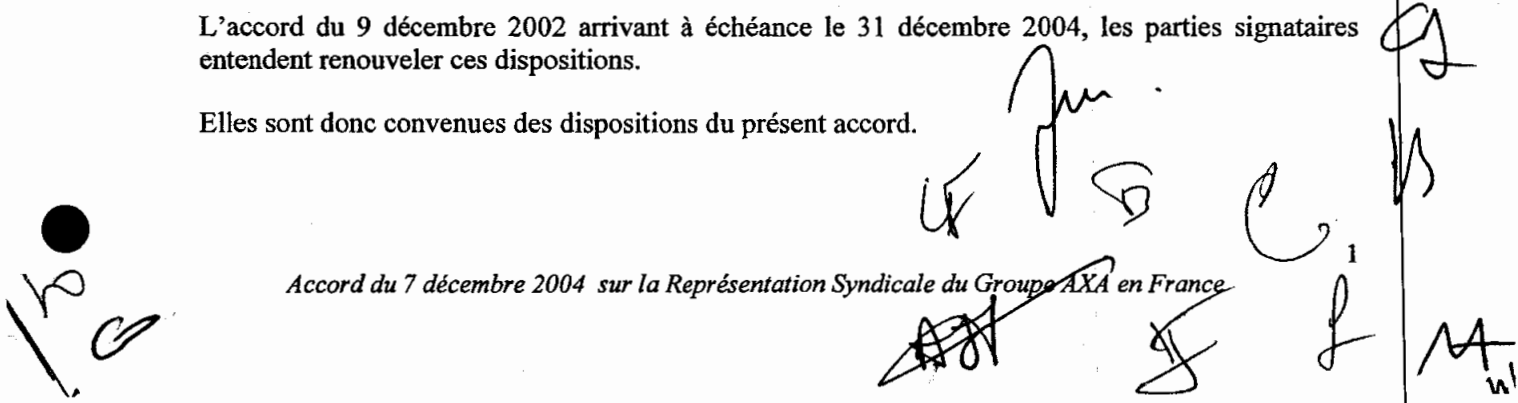
Par accord du 11 décembre 2000, les parties signataires avaient réitéré jusqu'au 31 décembre 2002 les dispositions de l'accord du 28 avril 1998 instituant la Représentation Syndicale de Groupe.

De même, par accord du 9 décembre 2002, les signataires avaient reconduit un dispositif identique jusqu'au 31 décembre 2004.

L'accord du 9 décembre 2002 arrivant à échéance le 31 décembre 2004, les parties signataires entendent renouveler ces dispositions.

Elles sont donc convenues des dispositions du présent accord.

Accord du 7 décembre 2004 sur la Représentation Syndicale du Groupe AXA en France



SOMMAIRE

Page

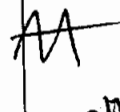
ARTICLE 1 – DEFINITION DU PERIMETRE DE LA REPRESENTATION SYNDICALE DE GROUPE	3
ARTICLE 2 – COMPOSITION DE LA REPRESENTATION SYNDICALE DE GROUPE	3
2.1 – Conditions pour bénéficier d'une délégation au sein de la RSG	3
2.2- Composition des délégations syndicales	4
2.2.1 – Composition et désignation des membres	4
2.2.2 – Conditions d'exercice des mandats RSG	4
2.3- Modalités de désignation	5
ARTICLE 3 – COMPETENCE DE LA REPRESENTATION SYNDICALE DE GROUPE	5
3.1 – Une compétence de négociation	5
3.1.1 – Articulation de la négociation au sein de la Représentation Syndicale de Groupe et des négociations dans les entreprises	5
3.1.2 – La négociation de garanties fondamentales	5
3.1.3 – La négociation sur des thèmes à caractère transversal	6
3.2 – Une compétence d'interprétation	6
ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT ET MOYENS DE LA REPRESENTATION SYNDICALE DE GROUPE	7
4.1 – Rôle des coordinateurs syndicaux nationaux	7
4.2 – Rôle des coordinateurs syndicaux nationaux adjoints	7
4.3 – Déroulement et Périodicité des réunions	8
4.4 – Convocations	8
4.5 – Crédits d'heures – Heures de réunion et temps de déplacement	8
ARTICLE 5 – DUREE ET INTERPRETATION DE L'ACCORD	8
5.1 – Durée	8
5.2 – Interprétation	9
5.3 – Publicité	9
ANNEXE	10

UF

ACT



2



201

ARTICLE 1 – DEFINITION DU PERIMETRE DE LA REPRESENTATION SYNDICALE DE GROUPE

Le périmètre de la Représentation Syndicale du Groupe AXA en France, à la date de signature du présent accord, est composé des sociétés françaises listées en **Annexe**. Les entreprises du périmètre de cette instance sont nécessairement des filiales directes ou indirectes du Groupe.

La Direction et les organisations signataires se réuniront autant que de besoin pour examiner les situations devant conduire à un éventuel élargissement de ce périmètre.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DE LA REPRESENTATION SYNDICALE DE GROUPE

2.1. – CONDITIONS POUR BENEFICIER D'UNE DELEGATION AU SEIN DE LA RSG

Les parties signataires conviennent de la nécessité d'assurer la cohérence de la composition des délégations syndicales représentatives avec le caractère transversal de la négociation.

A travers la pleine adaptation de la composition des délégations à la réalité transversale des entreprises couvertes par la négociation, cette cohérence vise à assurer aux négociations conduites leur pleine efficacité et pertinence et, au-delà, leur meilleure efficacité, dans l'intérêt des salariés visés par les dispositions conclues.

Dès lors, les parties signataires sont convenues des conditions définies au présent article pour qu'une organisation syndicale puisse bénéficier d'une délégation au sein de la RSG.

Les organisations syndicales confédérées (1) bénéficient d'une représentativité de droit et, à ce titre, d'une délégation au sein de la RSG. Elles peuvent procéder à la désignation des membres correspondants dans le respect des règles de composition du présent article.

Une organisation syndicale non confédérée (1) peut bénéficier d'une délégation au sein de la RSG et procéder à la désignation des membres correspondants dans le respect des règles de composition du présent article, sous réserve qu'elle remplisse les trois conditions cumulatives suivantes :

- ↳ elle dispose d'au moins un représentant désigné et d'au moins un représentant titulaire ou suppléant, élu au premier tour (ou en cas de carence au premier tour, au second tour des élections) sur une liste établie au nom de ladite organisation syndicale, dans au moins trois entreprises dans laquelle elle est représentative. Cette condition suppose donc que l'organisation syndicale en question dispose d'au moins six représentants, élus ou désignés, dans les entreprises du périmètre de la RSG.
- ↳ les effectifs globaux des entreprises dans laquelle elle répond à la condition précédente représentent ensemble au moins 20 % des effectifs des entreprises du périmètre de la RSG, tels qu'arrêtés au 31 décembre de l'année précédente,

(1) au sens de l'arrêté du 31 mars 1966 (JO du 2 avril 1966)

- ↳ ladite organisation syndicale dispose d'au moins un siège titulaire au Comité de Groupe défini par l'accord relatif à la constitution du Comité de Groupe France (ou justifie en avoir eu un dans les quatre années précédentes).

Toutefois compte tenu de la mise en œuvre de la nouvelle organisation des principales entreprises d'assurance d'AXA en France et des modifications significatives de périmètre d'entreprise qu'elle entraîne, les parties conviennent, par exception, qu'une organisation syndicale non confédérée ayant participé aux travaux de la Représentation Syndicale de Groupe depuis 1998, conserve vocation à bénéficier d'une délégation dans cette instance.

2.2. – COMPOSITION DES DELEGATIONS SYNDICALES

2.2.1 – Composition et désignation des membres

La Représentation Syndicale de Groupe est composée d'une part du Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales ou de son représentant et, d'autre part, des délégations syndicales définies à l'article 2.1.

Chacune des délégations syndicales est composée de six membres dont le Coordinateur Syndical National et/ou le Coordinateur Syndical National Adjoint. Ces six membres sont choisis parmi une liste composée, d'une part, du Coordinateur Syndical National et du Coordinateur Syndical National Adjoint et, d'autre part, de quatorze autres membres. Ces quatorze derniers membres sont désignés par le Coordinateur Syndical National et leur liste est régulièrement tenue à jour. Cette liste est composée aux fins de permettre la représentation des intérêts des salariés relevant des différents métiers exercés dans le Groupe.

Ces membres de la Représentation Syndicale de Groupe sont désignés parmi les représentants du personnel élus ou désignés des entreprises du périmètre défini à l'article 1.

Constitue la même organisation syndicale au sens du présent accord l'ensemble des sections syndicales ou fédérations syndicales adhérentes, le cas échéant, directement ou non à la même confédération.

Pour ce qui concerne les organisations syndicales confédérées, la désignation du coordinateur syndical national et du coordinateur syndical national adjoint est opérée par la fédération compétente ou la confédération.

A l'occasion de la nomination d'un nouveau Coordinateur Syndical National ou d'un nouveau Coordinateur Syndical National Adjoint, la DRHRS pourra étudier à la demande de son organisation syndicale l'opportunité d'une session de formation particulière visant l'approfondissement de sa connaissance du Groupe.

2.2.2 – Conditions d'exercice des mandats RSG

Le coordinateur syndical national qui conduit chaque délégation syndicale définie à l'article précédent exerce sa mission de façon permanente. Il reste salarié, pendant l'exercice de son mandat de l'entreprise qui l'emploie à la date de sa désignation.

La gestion de la carrière du CSN et du CSNA relève de l'accord sur le Droit Syndical.

Les membres de la RSG, en dehors du CSN, continuent à exercer leur activité professionnelle au sein de leur entité d'origine. Ils bénéficient d'un crédit d'heures dans les conditions prévues à l'article 4.5 du présent accord.

(Handwritten signatures and initials)
A large collection of handwritten signatures and initials is present at the bottom right of the page. Some are clearly legible, such as 'Jm', 'B', 'C', '4', 'NA', 'CF', and 'NH'. There are also some scribbles and less distinct marks.

(Handwritten marks)
Handwritten marks on the bottom left, including a stylized signature or set of initials and some scribbles.

2.3. – MODALITES DE DESIGNATION

Les organisations syndicales, confédérées ou non confédérées, procèdent aux désignations définies au présent article en adressant à la DRHRS les informations relatives à l'identité du Coordinateur Syndical National (CSN) et du Coordinateur Syndical National Adjoint (CSNA), le CSN communiquant à la DRHRS l'identité des membres de sa délégation.

ARTICLE 3 – COMPETENCE DE LA REPRESENTATION SYNDICALE DE GROUPE

3.1 – UNE COMPETENCE DE NEGOCIATION

La Représentation Syndicale de Groupe a vocation à négocier d'une part les garanties applicables au personnel de tout ou partie des entités du Groupe AXA en France, d'autre part, des accords et accords-cadres relatifs à des thèmes transversaux, ayant vocation à être appliqués ou déclinés dans tout ou partie des entreprises du Groupe.

3.1.1. Articulation de la négociation au sein de la Représentation Syndicale de Groupe et de la négociation dans les entreprises

Les parties signataires soulignent leur attachement à promouvoir la négociation collective comme facteur privilégié de progrès économique et social, tant au niveau du Groupe qu'à celui des entreprises qui le composent.

Elles entendent pour cette raison, que l'articulation de la négociation entre celle conduite au sein de la Représentation Syndicale de Groupe et celle menée dans les entreprises favorise l'instauration d'une dynamique générale de négociation, nourrie par les apports respectifs des négociations de chaque niveau.

Elles considèrent en ce sens :

- Qu'il appartient à la négociation au sein de la RSG de fixer des garanties fondamentales et le cadre (règles, principes, orientations, ...) des conditions de travail et d'emploi présentant un caractère transversal, en ayant le souci de respecter la diversité des situations économiques et sociales des entreprises ;
- Qu'il appartient à la négociation au sein des entreprises et, le cas échéant, des établissements si les négociateurs dans les entreprises l'estiment opportun, de décliner les accords conclus au niveau Groupe en fonction de leurs spécificités économiques et sociales, ainsi que de traiter directement les sujets qui ressortent de leur vie propre ;
- Que la négociation conduite au niveau de la RSG n'a pas vocation à se substituer aux prérogatives de la négociation d'entreprise.

3.1.2 – La négociation de garanties fondamentales

Les garanties fondamentales ont naturellement vocation à s'appliquer au périmètre le plus large tel que défini à l'article 1 du présent accord, sous réserve de situations exceptionnelles qui seraient de nature à justifier la non-application ou l'adaptation des dispositions correspondantes. Ces garanties concernent :

- La participation afin de permettre à chaque collaborateur quelle que soit l'activité à laquelle il concourt et quel que soit son statut de participer aux fruits de l'expansion du groupe,

- La protection sociale complémentaire afin d'établir les régimes de retraite, prévoyance et frais de santé permettant à chacun, dans des conditions d'équité, de faire face aux aléas de la vie.
- Le droit syndical afin de favoriser dans les entreprises du Groupe le bon fonctionnement des différentes instances de représentation du personnel.

Ces accords signés par la Représentation Syndicale de Groupe ont la nature d'accords de Groupe et ont vocation à s'appliquer directement, sous réserve des adaptations qui s'avèreraient nécessaires, à l'ensemble des salariés des entreprises concernées.

3.1.3 – la négociation sur des thèmes à caractère transversal

La RSG a également vocation à négocier des accords et accords-cadres visant :

- ↳ à coordonner, autant que de besoin, les dispositions issues de différentes conventions de branche applicables au sein des différentes entités du groupe,
- ↳ à négocier, en liaison avec les compétences dévolues à l'Observatoire Social du Comité de Groupe, les principes généraux des orientations qui s'avèreraient utiles dans les domaines de l'organisation du travail, de l'évolution et de l'aménagement du temps de travail, de l'évolution des compétences, des emplois et des technologies, des classifications, des dispositifs de formation et des aménagements de fin de carrière,
- ↳ à définir le cadre des négociations annuelles obligatoires sur les salaires effectifs et le temps de travail qui se dérouleront au sein de chaque entreprise. La négociation cadre sera précédée d'une réunion d'échanges avec la Direction en charge du Contrôle de Gestion de Groupe sur l'évolution économique et financière du Groupe et sa situation au regard de l'environnement national et international. La réunion se déroulera dans le mois suivant la publication des comptes de l'année précédente. Il sera remis à cette occasion une documentation d'information générale sur l'ensemble des points évoqués.

Les accords et accords-cadres ainsi conclus pourront concerner tout ou partie des entreprises visées dans le périmètre du présent accord. Selon leur nature, ils s'appliqueront ou se déclineront dans les entreprises concernées. S'agissant de la négociation-cadre sur les salaires et le temps de travail, les parties conviennent que, dans ce cas, chaque entreprise négociera, conformément à la loi, en cohérence avec l'accord-cadre conclu au niveau de la RSG.

Les parties signataires conviennent que chaque négociation conduite au sein de la RSG définira notamment sa propre nature (accord ou accord-cadre) et son périmètre d'application.

3.2 – UNE COMPETENCE D'INTERPRETATION

La Représentation Syndicale de Groupe peut être réunie en vue de l'interprétation des dispositions des accords qu'elle a conclus.

La D.R.H.R.S. doit préalablement être saisie par l'une des parties au différend, qui lui transmet un exposé précis des points de différend.

La Représentation Syndicale de Groupe est alors réunie dans les conditions et délais prévus à l'article 4 du présent accord aux fins d'établir un procès-verbal d'interprétation qui est communiqué aux parties et dont le texte voté en séance plénière est annexé à l'accord collectif faisant l'objet du différend.

Autant que de besoin, la décision prise par la Représentation Syndicale de Groupe dans le cadre de ses compétences d'interprétation pourra faire l'objet d'un avenant à l'accord.

CS

C

B

Handwritten initials and marks in the bottom left corner.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'Jm', 'SB', 'CF', 'AA', and 'AA'.

A défaut d'accord sur l'interprétation à donner à l'accord collectif, il est rédigé un procès-verbal de non conciliation signé par les parties.

Enfin, la RSG peut être réunie aux fins d'apprécier la conformité d'accords d'entreprise aux dispositions d'accords conclus par la RSG.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT ET MOYENS DE LA REPRESENTATION SYNDICALE DE GROUPE

4.1 – ROLE DES COORDINATEURS SYNDICAUX NATIONAUX

Les coordinateurs syndicaux nationaux assurent la représentation de leur organisation auprès de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales.

Ils engagent, avec les autres membres de leur délégation, leur organisation syndicale dans les négociations et les accords.

Ils désignent les membres composant la délégation de leur organisation syndicale définie à l'article 2.2.1 du présent accord.

En particulier, ils ont accès aux entreprises entrant dans le périmètre défini à l'article 1 du présent accord dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article L. 412-17 du Code du Travail. Ils préviennent avant leur visite la DRH de l'entreprise considérée dans un délai raisonnable.

Les coordinateurs syndicaux nationaux disposent de moyens spécifiques : budget de déplacement (3 050 euros par an), un bureau aménagé (messagerie, téléphone, fax), la revue de presse.

Enfin, il sera mis à leur disposition un poste de secrétariat à mi-temps.

4.2 – ROLE DES COORDINATEURS SYNDICAUX NATIONAUX ADJOINTS

Le coordinateur syndical national adjoint a vocation à être un membre permanent de la Représentation Syndicale de Groupe. Par ailleurs il remplace le coordinateur syndical national pendant les absences de ce dernier, à l'occasion de congés payés, maladie, accident du travail ou de trajet, ou de toute forme de congés se traduisant par une suspension du contrat de travail.

Le coordinateur syndical national adjoint bénéficie alors des prérogatives du coordinateur syndical national telles que définies à l'article 4.1 ci-dessus. A ce titre, il devient permanent pendant la durée du remplacement.

L'absence du coordinateur syndical national pour toute suspension de son contrat de travail d'une durée supérieure à trois mois doit faire l'objet, par l'organisation syndicale concernée, d'une désignation, fut-elle provisoire, d'un autre coordinateur syndical national.

Par ailleurs, le coordinateur syndical national adjoint peut avoir accès aux entreprises du périmètre du présent accord, sur délégation du coordinateur syndical national, en cas d'indisponibilité de ce dernier exclusivement liée à des réunions plénières convoquées par la D.R.H.R.S. dans le cadre de la Représentation Syndicale de Groupe. Cette faculté s'exerce dans les mêmes conditions que celles prévues pour le CSN (article 4.1 ci-dessus).

Handwritten signatures and initials:
Jm: ~~AA~~ B C B
CF
FL AA
7/12/04

Handwritten marks:
/ ce

4.3 – DEROULEMENT ET PERIODICITE DES REUNIONS

Les réunions de la Représentation Syndicale de Groupe sont conduites par le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales ou son représentant, assisté de collaborateurs.

L'instance se réunit autant que de besoin :

↳ à l'occasion de chacune des négociations définies aux articles 3.1.1. à 3.1.3 du présent accord.

↳ à l'occasion des différends à régler dans le cadre de l'article 3.2 du présent accord. Les réunions de la Représentation Syndicale de Groupe consacrées à ce sujet seront nécessairement séparées de trois mois sauf cas d'urgence exceptionnelle et justifiée laissée à l'appréciation de la Direction.

4.4 – CONVOCATIONS

La Direction des Relations Sociales adresse au coordinateur syndical national et à chaque membre de la liste de sa délégation définie à l'article 2.1 du présent accord, une convocation aux réunions de négociation ainsi que les éventuels documents préparatoires, au moins huit jours avant la date prévue, sauf circonstances exceptionnelles.

4.5 – CREDIT D'HEURES – HEURES DE REUNIONS ET TEMPS DE DEPLACEMENT

Par ailleurs, dans le cadre des perspectives des missions dévolues aux délégués syndicaux de la Représentation Syndicale de Groupe, les délégués syndicaux bénéficient de crédits d'heures dans les conditions définies au présent article.

Tout membre de la RSG bénéficie d'un crédit de six heures par réunion de la RSG, pouvant être prises avant ou après ladite réunion.

Le coordinateur syndical national adjoint bénéficie, en plus des heures dont il dispose au titre de l'alinéa précédent, d'un crédit d'heures de 20 heures par mois.

Les parties signataires s'engagent à ce que les heures de délégation soient prises, autant qu'il est possible, en bonne harmonie avec l'organisation des services et les nécessités du dialogue social.

Les heures de réunion passées en négociation dans le cadre de la Représentation Syndicale de Groupe sont assimilées à du temps de travail effectif.

Le temps de trajet nécessaire pour se rendre aux réunions est assimilé à du temps de travail effectif, dans les conditions prévues dans l'accord sur le droit syndical.

La Direction des Relations Sociales prendra à sa charge les frais de transport et de déplacement (hébergement, repas ...) des membres de la Représentation Syndicale de Groupe au titre des réunions convoquées par la Direction dans le cadre de la RSG.

ARTICLE 5 – DUREE ET INTERPRETATION DE L'ACCORD

5.1 – DUREE

Le présent accord prend effet au 1^{er} janvier 2005 et cessera de produire tout effet au 31 décembre 2006, sans autre formalité.

Handwritten notes and signatures on the right margin, including initials 'AA', '7MN', and a circled '8'.

Handwritten signatures and initials, including 'Juv', 'AA', and 'UF'.

Handwritten initials 'CP' and other marks in the bottom left corner.

Les parties s'engagent à se rencontrer dans les trois mois précédant cette échéance afin d'étudier l'opportunité et les conditions de renouvellement de l'instance.

Le présent accord pourra être modifié par avenant signé dans les conditions prévues par la loi ; en cas de caducité d'une partie de ces dispositions ou de son intégralité, il lui serait immédiatement substitué les règles prévues par les textes alors en vigueur.

Au cas où les conditions d'environnement économique et social ayant présidé à la constitution du présent accord viendraient à être modifiées substantiellement, le présent accord cesserait, de plein droit, de produire tout effet à la date de survenance de l'événement constaté à l'initiative de la partie la plus diligente.

Par ailleurs, le présent accord constituant l'une des conséquences de l'accord du 6 février 1998 sur l'organisation sociale du Groupe AXA en France, la remise en cause de ce dernier, pour quelque raison que ce soit, entraînerait la caducité immédiate et automatique du présent accord.

5.2 - INTERPRETATION

Compte tenu de l'importance des attributions que les signataires désirent donner à cette instance, toute difficulté d'interprétation du présent accord sera soumise à ses signataires.

La solution à la question posée donnera lieu, le cas échéant, soit à un procès-verbal d'interprétation, soit à un procès-verbal de désaccord indiquant l'interprétation de chacune des parties signataires.

5.3 - PUBLICITE

Le présent accord est établi en dix exemplaires dont cinq seront déposés à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation professionnelle compétente et un au Greffe du Conseil de Prud'hommes compétent.

Fait à Paris La Défense, le 7 décembre 2004

b
c

g
AHT
B
B
C
J
f
AA

7114
AA

**ANNEXE ENTREPRISES ENTRANT DANS LE PERIMETRE DE LA
REPRESENTATION SYNDICALE DE GROUPE
AU 1^{ER} JANVIER 2005**

	SOCIETES INCLUSES
ASSURANCE	
COURTAGE	AXA FRANCE VIE AXA FRANCE IARD
AGENTS GENERAUX	MONVOISIN ASSURANCES AXA CARAIBES SA IARD AXA CARAIBES RESEAU VIE SA
RESEAUX SPECIALISES	
RISQUES INTERNATIONAUX	AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE AXA RE AXA CESSIONS AXA LIABILITIES MANAGERS
ASSURANCE DIRECTE	DIRECT ASSURANCE IARD DIRECT ASSURANCE VIE
PROTECTION JURIDIQUE	JURIDICA
MUTUELLE	MUTUELLE SAINT- CHRISTOPHE ASSURANCES
ASSISTANCE	
	AXA ASSISTANCE FRANCE DELTA SERVICES
BANQUE	
	AXA BANQUE
GESTION D'ACTIFS	
	AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS AXA REAL ESTATE INVESTMENT MANAGERS FRANCE
ACTIVITES DE SERVICE INFORMATIQUES	
	AXA TECHNOLOGY SERVICES SAS
GIE EMPLOYERS	
GIE AXA	GIE AXA
GIE INFORMATIQUE AXA	GIE AXA GROUP SOLUTIONS

Accord du 7 décembre 2004 sur la Représentation Syndicale du Groupe AXA en France

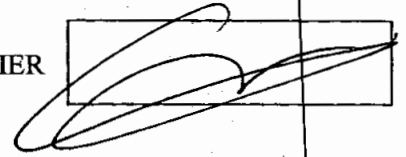


 Jm
 B
 C
 10
 F
 AA

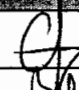
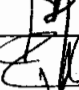
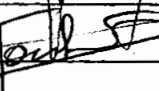
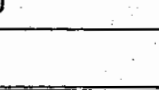
SIGNATURES


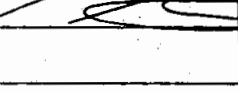
Pour les différentes sociétés appartenant au périmètre du présent accord :


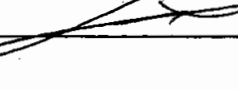
Cyrille de MONTGOLFIER


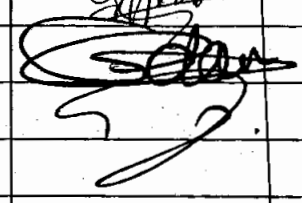


Pour les organisations syndicales :

C.F.D.T.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
ORPAL	Doupi	COJ	
BEYK	Wb	RSG	
ZYLBERBERG	Nauice	CSNA	
SOUHAM	Kidenz	RBR	

C.F.T.C.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
POISSON	Chetty.	DSC	
MURY	J.M.	CSN	

C.N.F.E.C.C.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
AURE	Annie	CSNA	
ROCHANEZ	Annie	DESR	

la C.G.T			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
LEAL	Ternand	CSNA	
ODRÉTI DOMERGUE	Claudine Jean. Jarry.	CSN DSC	

cgt F.O.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE

UDPA/UNSA			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
TILLAY BLAN CHECOTTE	Anne-Juliette François	DS AXA CSA CSN	